

MAZARS & GUERARD

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société anonyme au capital de 4.540.530€uros

Siège social : 125, rue de Montreuil - 75011 Paris

784 824 153 R.C.S. Paris

698h97

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,
le jeudi treize décembre, à dix sept heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société **Mazars & Guérard**, société anonyme au capital de 4.540.530 €uros, dont le siège social est 125, rue de Montreuil - 75011 Paris, se sont réunis au Vinci, 4, Allée de l'Arche - 92075 La Défense, sur convocation régulière de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Patrick de Cambourg,
- Monsieur Michel Rosse,
- Monsieur Thierry Colin,
- Monsieur Philippe Castagnac.
- Monsieur Jean-Louis Lebrun,
- Monsieur Frédéric Allilaire.

Est absent :

- Monsieur Christian Einhorn.

La séance est présidée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel Rosse remplit les fonctions de secrétaire.

P.C.

P.C.

M.R.

M.R.

12 MAR 2002
21374
40/1
45€
230€
Résultat 24,72€

Monsieur le Président constate que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'en conséquence, il peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le représentant du Comité d'entreprise, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président rappelle aux administrateurs que par délibération du conseil d'administration en date du 17 Juillet 2001 et sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en date du 17 Avril 2001, il a décidé de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 500.000 Euros pour le porter de 4.162.350 Euros à 4.662.350 Euros, par l'émission de 50.000 actions nouvelles d'une valeur de 10 Euros assortie d'une prime d'émission de 22,52 Euros chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

La souscription était ouverte à compter du 30 juillet 2001 jusqu'au 30 novembre 2001 inclus.

Monsieur le Président indique aux administrateurs que le délai de souscription est expiré et que l'augmentation de capital social proposée a été souscrite à concurrence d'un montant de 378.180 Euros.

Monsieur le Président informe les administrateurs que les souscriptions ont été libérées au moyen de versements en espèces à concurrence de 1.229.841,36 Euros, les fonds provenant des souscriptions ayant été déposés à la banque BRED, Centre d'Affaires Paris Ouest à Paris, laquelle a établi le certificat du dépositaire prévu par la loi ci-annexé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, devenue définitive le 30 novembre 2001.

Le capital social de la Société se trouve ainsi porté à la somme de 4.540.530 Euros.

En conséquence, le Conseil décide de modifier l'article 7 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quarante mille cinq cent trente euros (4.540.530 €). Il est divisé en quatre cent cinquante quatre mille cinquante trois actions (454.053) actions. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.



P.C.



M.R.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.



Patrick de Cambourg
Président du Conseil d'Administration



Michel Rosse
Administrateur

MAZARS & GUERARD

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société anonyme au capital de 4.540.530 Euros

Siège social : 125, rue de Montreuil - 75011 Paris

784 824 153 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 2001

EXTRAIT

- I -

Monsieur le Président précise en préambule qu'il convient d'acter de la démission des fonctions d'administrateur de Messieurs Frédéric Allilaire et Jean-Louis Lebrun, démissions présentées par lettres du 12 décembre 2001.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission de Messieurs Frédéric Allilaire et Jean-Louis Lebrun de leurs fonctions d'administrateurs avec effet au 12 décembre 2001.

- II -

Puis, le Président de séance rappelle qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article L. 225-24 du Code de Commerce permet au Conseil de procéder entre deux assemblées à des cooptations.

Le Président expose au Conseil que, si le nombre des membres en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire, il serait cependant opportun de procéder à la cooptation de deux nouveaux administrateurs.

Il propose donc aux membres du Conseil la cooptation de Messieurs Pierre Sardet et Denis Grison en qualité d'administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de coopter en qualité d'administrateurs, avec effet immédiat :

- Monsieur **Pierre Sardet**, domicilié 97, avenue Henri Martin – 75116 Paris, en remplacement de Monsieur Frédéric Allilaire, démissionnaire,
- Monsieur **Denis Grison**, domicilié 2, rue de Chezy – 92200 Neuilly-sur-Seine, en remplacement de Monsieur Jean-Louis Lebrun, démissionnaire.

Conformément à la loi, ces cooptations devront être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

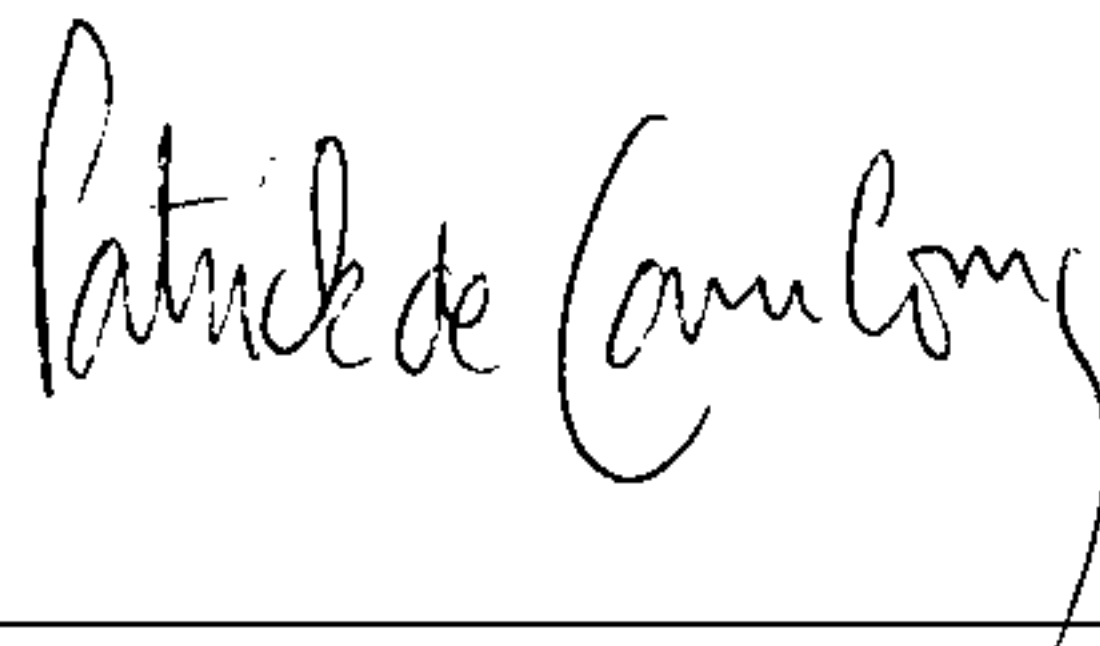
Messieurs Pierre Sardet et Denis Grison exerceront leurs fonctions d'administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue au cours de l'année 2004 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Août 2003.

Messieurs Pierre Sardet et Denis Grison, présents à la réunion, déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, le mandat qui vient de lui être confié et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

- VI -

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme,



Patrick de Cambourg
Président du Conseil d'Administration



BRED BANQUE POPULAIRE

**Centre d'Affaires PARIS OUEST
8805**

49 avenue de l'Opéra

75009 PARIS

☎ : (01) 53.05.70.70

Fax : (01) 40.17.07.20

ATTESTATION

Nous soussignés BRED Banque Populaire certifions que la somme de 1 229 841.36 euros (un million deux cent vingt neuf mille huit cent quarante et un euros 36 cts) était disponible à la date du 30 Novembre 2001 sur le compte N° 210 75 1734 ouvert en nos livres en représentation d'une augmentation de capital social de MAZARS ET GUERARD.

(Etablie en quatre exemplaires)

Fait pour valoir ce que de droit

Paris, le 13 Décembre 2001

Michelle LE ROY

Responsable Commercial

Monique THEVENIN

Assistante Commerciale

MAZARS & GUERARD

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

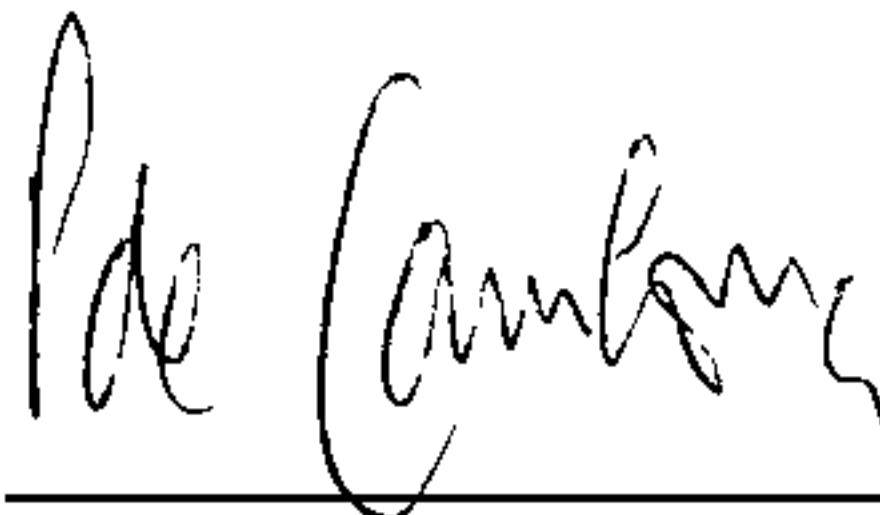
Société anonyme au capital de 4.540.530€uros

Siège social : 125, rue de Montreuil – 75011 PARIS

784 824 153 R.C.S. Paris

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Patrick de Cambourg
Président du Conseil d'Administration

Statuts modifiés par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2001
suite à la réalisation de l'augmentation du capital social

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts, la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes,

telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exclusion, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« MAZARS & GUERARD »

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera également suivie des mots « Société d'Expertise Comptable » et de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société sera inscrite ; il en sera de même de la mention de « Société de Commissariat aux Comptes ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 125, rue de Montreuil - 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quarante mille cinq cent trente euros (4.540.530 €). Il est divisé en quatre cent cinquante quatre mille cinquante trois actions (454.053) actions.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les Experts Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins au deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

-
- II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.
 - III. Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.
 - IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire. Dans tous les cas, les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaire aux comptes doivent être respectées.
 - V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

- I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- II. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- III. Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire seront libérées de la quotité de leur valeur nominale prévue par les textes en vigueur, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq (5) ans de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Conseil d'Administration à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- I. La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard de la société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, c'est-à-dire dès délivrance de l'attestation du dépositaire des fonds et/ou des commissaires aux comptes.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée ayant approuvé les apports.

- II. Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire donnent lieu à la procédure de préemption ci-après, laquelle a pour objet de maintenir entre les actionnaires les proportions de droits dans le capital ; ces cessions ou mutations ne peuvent, en toute hypothèse, porter atteinte aux règles énoncées à l'article 8 des présents statuts et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

La procédure de préemption se déroule selon les modalités suivantes :

- a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre tout ou partie de ses actions, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre d'actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives ;
- b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre en recommandé, le Président du Conseil d'Administration devra informer les autres actionnaires, selon les modalités qu'il avisera, de la cession ou mutation projetée, en les informant qu'ils ont droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cette notification pour indiquer s'ils exercent ou non leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

En cas d'insuffisances d'offres au terme de ce délai de quinze jours, le Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours pour proposer des actions disponibles à un tiers de son choix, lequel devra être agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

- c) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme un juste prix, et à défaut d'accord entre les parties, ce prix serait fixé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice en application de l'article 1843-4 du Code civil ; annuellement, le commissaire aux comptes informe l'assemblée des actionnaires de la valorisation de l'action. Les frais de l'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la société ;

- d) Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption. Le titulaire des actions aura un délai de quinze jours pour aviser le président du Conseil d'Administration par lettre recommandée qu'il renonce à la vente et qu'en conséquence il entend conserver ses actions ;
- e) Faute de renonciation, le Président du Conseil d'Administration en informera les actionnaires préempteurs par lettre en recommandé huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation ;
- f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus, la transmission notifiée au Président du Conseil d'Administration sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au paragraphe a) ci-dessus.
- g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession. Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du ou des défaillants ;
- h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription, le droit de préemption prévu au paragraphe b) ci-dessus s'appliquera. Cependant, la notification par l'actionnaire vendeur prévue au paragraphe a) ci-dessus doit être faite dans les huit jours au plus de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux paragraphes b) et c) ci-dessus devront être réduits afin que l'achat des droits soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord, déterminé ultérieurement par expertise.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.

- III. Les transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe II ci-dessus, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- a) L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en donation.
- b) L'agrément résulte, soit d'une notification du Président du Conseil d'Administration après délibération de celui-ci, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.
- d) A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice, désignés statutairement en qualité d'expert au sens de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

- e) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § II ou III s'appliquent aux héritiers ou ayants-droit du titulaire des actions ; ces héritiers ou ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. L'exercice du droit de préemption ou le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise aux mêmes procédures suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE

1. La perte de la qualité d'actionnaire résulte automatiquement :

- de la radiation du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes et/ou la cessation de toute activité professionnelle ; la perte de la qualité d'actionnaire intervenant à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive ;
- de la cessation d'une activité professionnelle au sein de la société ou, le cas échéant, d'une de ses filiales ou participations, résultant soit d'une démission, soit d'un départ à la retraite. Dans ce cas, la date d'effet de la perte de la qualité d'actionnaire est fixée par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire intéressé dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les actions qu'il détient, le Conseil d'Administration étant tenu dans ce délai de présenter un ou plusieurs acquéreurs ; si l'un ou l'autre de ces acquéreurs n'est pas associé, il est préalablement agréé par le Conseil d'Administration selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12 § III.

Le Conseil d'Administration invite le cédant à régulariser la situation par la signature des ordres de mouvement correspondants dans les quinze (15) jours du dépôt des fonds. En cas de carence, le président du Conseil d'Administration peut constater la cession et établir tous ordres de mouvement pour régulariser le transfert.

2. La perte de la qualité d'actionnaire peut également résulter de la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion suivante :

- L'assemblée générale extraordinaire est saisie des faits susceptibles de justifier l'exclusion de l'actionnaire concerné, par le Conseil d'Administration, ou un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Après exposé des faits par l'organe ou les personnes l'ayant saisie et réponse de l'actionnaire intéressé, elle désigne un comité de trois membres chargé d'enquêter sur les faits susceptibles de justifier l'exclusion et d'établir un rapport circonstancié, adressé, dans un délai de deux (2) mois, à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception.

- L'assemblée générale extraordinaire est à nouveau réunie pour débattre et statuer quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après l'envoi du rapport du comité. La décision est prise à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.
- L'intéressé disposera, à compter de la réception de la notification, d'un délai de soixante (60) jours pour proposer à la société un acquéreur. Dès réception de la notification de cession proposée, ou à défaut à l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Conseil d'Administration mettra en oeuvre la procédure de préemption ou d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- I. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscriptions et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

- II. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.
- III. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de vingt-quatre (24) au plus.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Les administrateurs sont toujours rééligibles. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes et la moitié au moins experts-comptables.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin avec l'assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être commissaires aux comptes et experts-comptables.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge pour exercer des fonctions de Président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les commissaires au comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise par le vote de la résolution en cause. En tout état de cause, il sera voté par bulletin secret pour la désignation ou la révocation des membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'assemblée générale peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestations :

- soit entre la société et l'un de ses clients,
- soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société,
- soit entre les actionnaires eux-mêmes,

la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.